Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 06 18 41

Date : Le 14 novembre 2007

Commissaire : Me Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1].

[1] Le 26 septembre 2006, la demanderesse transmet une demande d'accès à l'organisme dans laquelle elle demande l'accès aux documents de son dossier d'études au « Programme de doctorat en science politique ».

---

[1] L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[2] La demande vise notamment à obtenir des documents émanant du Département de science politique, du bureau de l'ombudsman et du bureau du secrétaire général de l'organisme.

[3] La demande se décline en sept sections pour le Département de science politique et en trois sections pour le bureau de l'ombudsman et pour le bureau du secrétaire général.

[4] Le 28 septembre 2006, Me Sylvain Dufour, responsable de l'accès aux documents de l'organisme, accuse réception de la demande et avise la demanderesse que des recherches sont entreprises pour y donner suite au plus tard le 16 octobre 2006.

[5] Le 23 octobre 2006, n'ayant reçu aucune réponse, la demanderesse fait une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission).

[6] Le 15 janvier 2007, la demanderesse dépose une lettre au dossier de la Commission dans laquelle elle fait état qu'au début du mois de novembre 2006, le responsable de l'accès de l'organisme l'a avisée qu'elle pouvait consulter son dossier. Elle affirme dans cette lettre qu'elle n'a eu accès qu'à une partie des documents demandés et que le dossier du Département de science politique n'était pas disponible.

AUDIENCE DU 24 AVRIL 2007

[7] Le 24 avril 2007, une audience est tenue en présence des parties.

[8] À l'ouverture de l'audience, le responsable de l'accès de l'organisme, Me Sylvain Dufour, indique que sa cliente est disposée à donner à la demanderesse accès à tous les documents détenus par l'organisme. Il confirme les rencontres des 8 et 9 novembre au cours desquelles il dit avoir fourni à la demanderesse l'accès à toute l'information détenue par l'organisme. Il déclare que depuis novembre 2006, il a pu mettre la main sur des documents qui n'avaient pas été fournis à la demanderesse et qu'il n'a aucune objection à rendre disponible cette documentation sans aucune restriction.

[9] Il fut convenu de suspendre l'audience afin de permettre aux parties de se rencontrer. Il a été convenu que la demanderesse devrait par la suite aviser la Commission des suites à donner à sa demande de révision.

[10] Le 18 mai 2007, la demanderesse écrit au soussigné dans le but de l'aviser que la rencontre qu'elle a eue avec le responsable de l'accès de l'organisme ne lui a pas permis d'obtenir l'ensemble des documents qu'elle réclame.

[11] Le 1er juin 2007, le responsable de l'accès de l'organisme réplique à la demanderesse en lui transmettant une lettre dont la Commission a obtenu copie.

[12] Dans cette lettre, Me Dufour résume les démarches qui ont été faites par l'organisme afin de donner suite à la demande d'accès de la demanderesse tant avant l'audience qu'à la suite de l'ajournement d'avril 2007. Le responsable de l'accès écrit :

> « Ces démarches ayant été faites, je vous confirme que vous avez eu accès à la totalité des renseignements vous concernant sur support papier et sur bande magnétique que l'Université Laval détient. […]. »

[13] Une nouvelle audience a été fixée par la Commission au 12 octobre 2007, date à laquelle les parties se sont présentées devant le soussigné.

AUDIENCE DU 12 OCTOBRE 2007

[14] Au cours de cette audience, le responsable de l'accès de l'organisme a réitéré qu'il a réuni toute la documentation qui existait au bureau de l'ombudsman, au bureau du secrétaire général, au Département de science politique ainsi qu'à la Faculté des études supérieures, de façon à en donner accès à la demanderesse. Il répète qu'il a, de bonne foi, remis à la demanderesse l'ensemble de la documentation qu'il avait pu réunir étant entendu qu'il n'est pas le dépositaire de la très grande partie de ces documents.

[15] La demanderesse admet qu'elle a pu consulter le dossier du secrétariat général et le dossier du vice doyen de la Faculté des études supérieures. Elle insiste pour dire qu'elle a demandé la totalité de son dossier détenu par le Département de science politique et elle soutient ne pas y avoir eu accès, malgré la version donnée par l'organisme.

[16] Elle soutient qu'elle n'a jamais pu obtenir communication des documents suivants :

- Le rapport d'évaluation de sa demande d'admission au programme de doctorat en science politique;

- Le rapport du directeur du Département de recherche qui concerne la demanderesse;
- Les notes du directeur du programme portant sur la demande de réinsertion de la demanderesse ainsi que sur les échanges de ce dernier avec l'ombudsman.

[17] La demanderesse maintient que ces documents existent et qu'on ne lui a pas permis d'obtenir tout ce que contient son dossier détenu par le Département de science politique. Elle mentionne que le responsable de l'accès ne lui aurait remis qu'une liasse de photocopies et qu'elle n'a pas pu voir et examiner le dossier comme tel.

DÉCISION

[18] La demanderesse demande l'accès à son dossier universitaire détenu par l'organisme. La preuve a démontré que ce dossier est détenu à plusieurs endroits au sein de l'organisme.

[19] En effet, la preuve a démontré que la demanderesse s'est inscrite au programme de Doctorat en science politique après avoir complété ses études au Département de science politique. Une partie de son dossier est en conséquence détenu au Secrétariat général de l'organisme, à la Faculté des études supérieures, au bureau du registraire ainsi qu'au Département de science politique.

[20] La demanderesse insiste pour obtenir l'accès à son dossier personnel constitué par le Département de science politique, dans lequel elle espère retrouver les documents qu'elle recherche.

[21] L'article 9 de la Loi sur l'accès reconnaît à la demanderesse son droit d'accès aux documents détenus par l'organisme :

> 9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.
>
> Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[22] Par ailleurs, l'organisme n'a jamais mis en doute le droit de la demanderesse à consulter son dossier à quelqu'endroit qu'il se trouve, ni qu'elle puisse en prendre copie.

[23] L’article 84 de la Loi sur l’accès reconnaît le droit de la demanderesse à consulter « sur place les documents de l’organisme » :

> 84. L'organisme public donne communication d'un renseignement personnel à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.
>
> A la demande du requérant, un renseignement nominatif informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.
>
> Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d’accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l’organisme public tient compte de la politique prévue en vertu de l’article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

[24] La demanderesse réclame de l’organisme la divulgation de tous les renseignements personnels la concernant, ce que la loi lui reconnaît à l’article 83 :

> 83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.
>
> Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.
>
> Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

[25] La preuve a démontré que la demanderesse n’a pas eu formellement accès à son dossier personnel détenu par le Département de science politique. De l’aveu même du responsable de l’accès de l’organisme, on a donné accès à la demanderesse à une copie des documents contenus dans ce dossier. La demanderesse est convaincue que certains documents auraient été omis et pour cette raison, il y a lieu d’accéder à sa demande afin qu’elle puisse effectuer elle-même la consultation sur place de son dossier détenu par le Département de science politique.

[26] La demanderesse a déclaré à l'audience que dans la mesure où un tel accès lui sera fourni par l'organisme, elle considèrera satisfaite sa demande de révision.

[27] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[28] **ACCUEILLE PARTIELLEMENT** la demande de révision de la demanderesse;

[29] **ORDONNE** à l'organisme de donner à la demanderesse, accès aux documents suivants :

- Le dossier ouvert au nom de la demanderesse et détenu par le Département de science politique de l'organisme avec tout ce qu'il contient;

[30] **PERMETTRE** à la demanderesse d'avoir accès à ce dossier à l'endroit où il est habituellement conservé, et ce, dans les dix jours de la réception de la présente décision.

JEAN CHARTIER
Commissaire

Me Sylvain Dufour
Avocat de l'organisme